



Assemblée générale

Distr. limitée
28 mars 2018
Français
Original : anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international
Groupe de travail IV (Commerce électronique)
Cinquante-sixième session
New York, 16-20 avril 2018**

Aspects contractuels de l'informatique en nuage

Proposition des États-Unis d'Amérique

Note du Secrétariat

Les États-Unis d'Amérique ont transmis au Secrétariat un document pour examen à la cinquante-sixième session du Groupe de travail. On trouvera en annexe à la présente note la traduction du texte de la proposition tel qu'il a été reçu par le Secrétariat.



Annexe

1. Les États-Unis d'Amérique remercient le Secrétariat pour les efforts qu'il a consacrés à la rédaction du document [A/CN.9/WG.IV/WP.148](#), intitulé « Aspects contractuels de l'informatique en nuage ». S'ils n'ont pas vu la nécessité d'un aide-mémoire recensant les principales questions liées aux contrats d'informatique en nuage, ils ont entendu d'autres délégations se prononcer en faveur d'un tel document. C'est pourquoi la délégation des États-Unis ne s'est pas opposée aux travaux relatifs à un aide-mémoire.

2. Les États-Unis d'Amérique considèrent que les documents de la CNUDCI ne devraient pas viser à donner des conseils juridiques ni paraître favoriser une partie à une opération plutôt qu'une autre. Le paragraphe 15 du rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa cinquante-cinquième session ([A/CN.9/902](#)) préconise une approche neutre : « À l'issue de la discussion, le Groupe de travail a décidé de recommander à la Commission l'élaboration d'un aide-mémoire des points principaux que les parties contractantes pourraient souhaiter aborder dans les contrats de services en nuage. Compte tenu de sa nature, cet aide-mémoire ne devrait offrir ni recommandations ni orientations en matière de pratiques optimales. On pourrait se demander à une étape ultérieure s'il faudrait élaborer des textes d'orientation ou des dispositions contractuelles types. » Or, dans la mesure où le document WP.148 semble donner des conseils juridiques et favoriser une partie à une opération plutôt qu'une autre, la délégation des États-Unis n'est pas en mesure d'appuyer le projet actuel et estime qu'une révision importante est nécessaire.

3. Les exemples de passages qui suscitent les préoccupations susmentionnées sont nombreux. Par souci de concision, le présent document indique certaines des dispositions du projet d'aide-mémoire qui paraissent donner des conseils juridiques et qui, de surcroît, ne semblent fournir d'orientations qu'à une seule des parties s'appropriant à conclure un contrat d'informatique en nuage (à savoir le client) :

- Le paragraphe 43, qui mentionne : « Dans ce genre de contrat, le client ne disposera peut-être d'aucune voie de recours, car il sera parfois difficile de prouver une violation des dispositions relatives aux meilleurs efforts. Pour éviter ce genre de situations, le client pourra souhaiter inclure, dans l'accord de niveau de service, des paramètres de performance quantitatifs et qualitatifs, avec des mesures spécifiques, des assurances qualité et une méthodologie de mesure de la performance. »
- Le paragraphe 77, qui mentionne : « Lorsqu'il n'existe pas de possibilité de négociation dans ce domaine, le client pourra au moins examiner toute clause relative à la propriété intellectuelle pour déterminer si le fournisseur lui offre des garanties suffisantes et des moyens appropriés pour protéger ses droits et en jouir, et éviter tout risque de verrouillage [...]. »
- Le paragraphe 100, qui mentionne : « Aux termes de leurs conditions générales, les fournisseurs peuvent être en droit de suspendre les services à tout moment, à leur discrétion. Le client peut souhaiter restreindre ce droit inconditionnel en autorisant la suspension uniquement dans des cas clairement circonscrits (par exemple en raison d'une violation fondamentale du contrat par le client, notamment en cas du non-paiement de sommes dues). »
- Le paragraphe 116, qui mentionne : « La perte ou l'utilisation abusive de données du client, les violations de la protection des données personnelles et la violation des droits de propriété intellectuelle en particulier pourraient entraîner une responsabilité potentiellement élevée du client à l'égard de tiers ou donner lieu à des amendes réglementaires. Il peut donc se justifier d'imposer au fournisseur un régime de responsabilité plus strict lorsque de tels problèmes résultent d'une faute qu'il a commise ou de sa négligence. »

4. La délégation des États-Unis est disposée à présenter d'autres préoccupations et à en débattre lors de la cinquante-sixième session du Groupe de travail IV.

5. Si le Groupe de travail venait à recommander la poursuite des travaux sur un projet d'aide-mémoire recensant les principales questions liées aux contrats d'informatique en nuage et si la Commission décidait d'accepter cette recommandation, la délégation des États-Unis attendrait un texte neutre mettant simplement en évidence les questions juridiques susceptibles de se poser dans ces contrats, sans paraître aider un type particulier de partie à ces contrats.
